

Conformément aux mesures annoncées par le Président de la République dans le cadre de la crise du Covid-19, l'Urssaf Centre-Val de Loire et ses partenaires se mobilisent. Des mesures exceptionnelles sont mises en place pour les Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés en difficulté.

## Spécial Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés



### Ajustement de vos charges

#### Paiement de vos cotisations sociales



**Modifié** Les échéances du **20 mars**, du **5 avril** et du **20 avril** n'ont pas été prélevées. Il en est de même pour vos échéances du **5 et 20 mai**. Leur montant sera lissé sur les échéances ultérieures. Des informations sont diffusées régulièrement sur le site [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr).

**Modifié** Si vous êtes en mesure de payer votre échéance, vous pouvez effectuer un **paiement par virement bancaire**. Dans ce cas, précisez bien votre numéro de cotisant et l'échéance concernée dans le libellé. Demandez le relevé d'identité bancaire de l'Urssaf via votre compte en ligne, rubrique « Un paiement » / motif « Gérer les incidents de paiement » / sous-motif « Régularisation situation comptable ».

**Modifié** Les modalités de règlement des cotisations reportées seront prochainement définies afin de prévoir un remboursement des organismes de Sécurité sociale compatible avec la reprise d'activité des entreprises.

#### Déclaration sociale

La campagne de déclaration sociale (**DS PAMC**) est ouverte jusqu'au **12 juin**. Vous pourrez ainsi bénéficier au plus tôt de la régularisation des cotisations 2019 et du lissage des cotisations 2020.

Vous pouvez aussi demander l'ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de revenu, en réévaluant votre revenu 2020 sans attendre la déclaration annuelle en 2021.



## Formalités administratives

Modifié

Pendant la crise du Covid-19, les formalités relatives à la création, modification ou cessation d'activité doivent être effectuées en ligne via le site du centre de formalités des entreprises (CFE) [www.cfe.urssaf.fr](http://www.cfe.urssaf.fr) afin d'être traitées le plus rapidement possible.

### Contacteur l'Urssaf

Afin de permettre une prise en charge rapide de votre demande, n'hésitez pas à privilégier l'utilisation de votre compte en ligne sur [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr). Consultez la [foire aux questions](#) et interrogez notre [assistant virtuel](#) sur [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

Vous pouvez nous appeler ou **0 806 804 209** (service gratuit + prix d'un appel). Les rendez-vous se feront exclusivement par téléphone. Nos conseillers travaillent depuis leur domicile. Les temps de réponse sont susceptibles d'être plus longs (connexions plus fragiles, encombrement du réseau). Nous vous remercions de votre compréhension.

## Paieement de vos impôts



Vous pouvez moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source de votre [impôt sur le revenu](#). Vous pouvez aussi reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels, d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention [avant le 22 du mois](#) sera prise en compte pour le mois suivant. Pour tout renseignement, rendez-vous sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées du mois de mai sont décalées au **30 juin**.

## Suspension des dépenses de fonctionnement

Vous pouvez demander la suspension du paiement des factures d'eau, de gaz, d'électricité et de loyers professionnels. Adressez directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre bailleur, etc).



## Vos aides financières

### Fonds de solidarité



#### Fonds national

L'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Les intercommunalités et les grandes entreprises pourront contribuer au financement du fonds. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 200 millions d'euros. Le dispositif s'ouvre aux très petites entreprises dont :

- L'effectif est inférieur ou égal à 10 salariés,
- Le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 000 000 €,
- Le bénéfice annuel imposable est inférieur à 60 000 €,
- Subissant une fermeture administrative dans le cadre du Covid-19 ou une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % par rapport au mois d'[avril 2019](#) ou au chiffre d'affaires [mensuel moyen sur 2019](#).

Pour demander cette aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €, connectez-vous à votre espace en ligne sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Pour tout renseignement, rendez-vous sur <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>.

Modifié

Si vous employez au moins un salarié, vous pouvez bénéficier du fonds régional de solidarité en complément (voir fiche « spécial régime général »).

## Prime d'activité



La prime d'activité est une aide financière qui encourage l'activité professionnelle et soutient le pouvoir d'achat. Elle est calculée sur la base d'une déclaration trimestrielle. Le versement de la prime tient compte des ressources de l'ensemble des membres du foyer. Estimez le montant de votre prime d'activité sur [www.caf.fr](http://www.caf.fr).

## Indemnités journalières



L'Assurance maladie prend en charge, de manière dérogatoire et sans délai de carence, les indemnités journalières si vous êtes amené à interrompre votre activité professionnelle : 72 €/jour pour les professions paramédicales et 112 €/jour pour les pharmaciens et professions médicales.

Les femmes enceintes dans leur 3<sup>e</sup> trimestre de grossesse, les assurés admis en ALD au titre d'une des pathologies listées par le Haut Conseil de la santé publique peuvent demander en ligne à être placés en arrêt de travail. L'arrêt peut être déclaré de manière rétroactive depuis le 13 mars 2020.

Le professionnel de santé qui n'est pas en mesure de bénéficier des dispositifs de garde d'enfant et qui n'a pas d'autre alternative que d'interrompre son activité professionnelle dans ce cadre, a la possibilité de demander à être placé en arrêt de travail via le site [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr). Cette procédure concerne les parents d'enfant de moins de 16 ans ou d'enfant handicapé sans limite d'âge. L'arrêt peut être déclaré de manière rétroactive depuis le 16 mars 2020.

Les personnels soignants des établissements de santé et médicaux sociaux doivent se rapprocher de la médecine du travail de leur établissement, ou à défaut d'un médecin de ville.

Les professionnels de santé souffrant d'une pathologie non reconnue en ALD doivent consulter un médecin pour qu'il établisse, si besoin, un arrêt de travail (prescription pour eux-mêmes par les médecins le cas échéant). De même, s'ils partagent leur domicile avec un proche à l'état de santé jugé fragile (ayant une des pathologies listées par le HCSP).



## Vos besoins de financement

### Votre organisme bancaire habituel

Vous avez la possibilité, en tant que client, de vous rapprocher de votre organisme bancaire afin de négocier un report d'échéance ou un emprunt. Pour plus d'informations, contactez votre banque.

## Banque publique d'investissement (BPI) France



Garanties en accord avec votre banque

- Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements des prêts en cours opérés par votre banque, sans frais de gestion,
- Prêt Garanti par l'État (PGE) pour soutenir votre trésorerie : garantie de 90 % du montant du prêt accordé par votre banque représentant jusqu'à 3 mois de votre chiffre d'affaires 2019.

Financements

- Si vous disposez déjà d'un financement par BPI France, vos appels d'échéance en capital et intérêts sont automatiquement suspendus pour une durée de 6 mois,
- Si vous êtes titulaires d'une ligne Avance +, vous pouvez obtenir un crédit de trésorerie supplémentaire pouvant atteindre 30 % de l'autorisation de crédit Avance + déjà ouverte.

Pour se renseigner ou demander un soutien financier, appelez le **0 969 370 240** (appel gratuit).

Pour obtenir son attestation pour un PGE, [cliquez ici](#).

## Banque de France



La Médiation du crédit, gérée par la Banque de France, est présente dans chaque département et se mobilise pour intervenir auprès des entreprises qui rencontrent des difficultés avec leurs banques. Un conseiller bénévole « Tiers de confiance de la Médiation du crédit » vous répond au **0 810 00 12 10** (0,06€/min + prix d'appel).

Par mail : [mediation.credit.XX@banque-france.fr](mailto:mediation.credit.XX@banque-france.fr) (XX = numéro du département).

En ligne sur : [mediateur-credit.banque-france.fr/contactez-nous\\_mediation\\_credit](http://mediateur-credit.banque-france.fr/contactez-nous_mediation_credit).

## Commission des Chefs de services financiers (CCSF)

Si votre entreprise est sous plan d'apurement avec la CCSF, vos échéances mensuelles peuvent être reportées de 3 mois en fin de plan, sur simple demande sans justificatif. Cette disposition reste valable même si cela conduit à allonger le plan existant au-delà de 36 mois.



## Actions en région



Connaître les actions et services en faveur du territoire :

- Connectez-vous sur le site régional de Dev'up <https://www.devup-centrevaldeloire.fr>
- S'informer sur les mesures d'aide aux entreprises : <https://www.devup-centrevaldeloire.fr/mesures-covid19-entreprises/> (page actualisée quotidiennement)